

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : FERMETURE DES DEUX PARKINGS EN ZONE BLEUE RUE PIERRE CORNEILLE A ORLY – ABROGATION DE L'ARRETE N°A-VOI-2024/304 DU 08 AOUT 2024.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande du commissariat de police de Choisy le Roi en date du 08 Août 2024 ;

**VU** l'arrêté n°A-VOI-2024/304 du 08 Août 2024 portant sur la fermeture des deux parkings rue Pierre Corneille ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fermer pour des mesures de sécurité les deux parkings en zone bleue situés après le n° 02 rue Pierre Corneille, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°A-VOI-2024/304 du 08 Août 2024 portant sur la fermeture des deux parkings rue Pierre Corneille à Orly est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** A compter du **21 Août 2024 et jusqu'au 31 Août 2024**, rue Pierre Corneille à Orly :

- Les deux parkings en zone bleue situés après le n°02 rue Pierre Corneille seront interdits au stationnement.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera mise en place par la Direction des Services Techniques – 07 avenue Adrien Raynal 94310 Orly.

**ARTICLE 6 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction des Services Techniques. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage.

**ARTICLE 7 :** La fermeture des parkings sera réalisée à l'aide de plots en béton placés à l'entrée desdits-parkings.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Cheffe de Police municipale d'Orly qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le **21 AOUT 2024**



Imène SOUID,

Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Direction Projet Renouvellement Urbain
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.